

---

# Commune de Caudry

## Annexe 2 au formulaire d'examen au cas par cas

### *Règlement article UF10 avant-après*

---

Janvier 2023

SAS UrbYcom  
Aménagement & Urbanisme

85 Espace Neptune  
Rue de la Calypso  
62110 HENIN-BEAUMONT

Tel. 03 62 07 80 00  
Fax. 03 62 07 80 01  
Mail. [contact@urbycom.fr](mailto:contact@urbycom.fr)

L'article UF10 relatif aux règles de hauteur des constructions est ajusté selon l'objectif de la procédure.

	<b>AVANT</b>	<b>APRES</b>
<b>Zone UF</b>	<p><b>Article UF 10 – Hauteur maximale des constructions</b></p> <p>La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixé à 18 mètres.</p> <p>Par ailleurs dans la zone UF la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation admise, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixée à 6 mètres à l'égout du toit.</p>	<p><b>Article UF 10 – Hauteur maximale des constructions</b></p> <p>La hauteur maximale des constructions, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixé à <b>30 mètres</b>.</p> <p>Par ailleurs dans la zone UF la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation admise, mesurée à partir du point le plus haut du terrain naturel au pied de la construction jusqu'au faîtage de la toiture est fixée à 6 mètres à l'égout du toit.</p>